

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture
et de la Communication,

Porte-Parole du Gouvernement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 14 OCTOBRE 1991.

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présentent un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE :

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant à l'Etat et à la commune)

ALLIER

COMMENTRY, en ville

- Statue, Allégorie de la Sculpture par A-A. Cordonnier (1848-1930), pierre, commandée pour orner la façade du Grand Palais à l'Exposition Universelle de 1900, vers 1900.
- Groupe sculpté, Allégorie, Les Présents de la Terre, par Traverse (1892-1979), pierre, 1925.
- Statue, le Paysan, par Dalou (1838-1902), grès émaillé, Manufacture de Sèvres, vers 1925.
- Statue, le Forgeron par Sylvestre, exposée à l'Exposition Universelle de 1937, bronze, 1938.

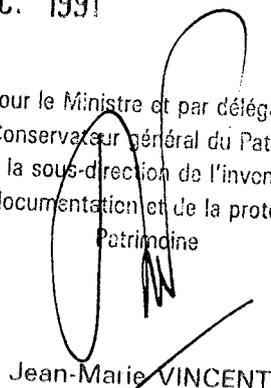
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Allier, au maire de la commune et au Fonds National d'Art Contemporain, pour l'Etat, propriétaires, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 DEC. 1991

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

Pour le Ministre et par délégation
Le Conservateur général du Patrimoine
chargé de la sous-direction de l'inventaire général
de la documentation et de la protection du
Patrimoine


Jean-Marie VINCENT